

2 juillet 2014

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio: «Nomination des rapporteurs de commission».

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Cette proposition a été renvoyée à la commission du règlement le 21 février 2012. Elle a été traitée, sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle, les 23 mai et 13 juin 2012. Les notes de séances ont été prises par M. Léonard Jeannet-Micheli.

Rappel du projet de délibération

Exposé des motifs

La proposition qui est soumise à l'étude consiste à ce que les rapporteurs de majorité et de minorité soient nommés à l'issue des travaux. A l'heure actuelle, malgré le fait que le règlement du Conseil municipal ne le prévoit pas, on nomme le rapporteur au début des travaux. Ce qui, en cas de vote différencié, fait que le rapporteur doit assumer un contraire aux convictions et position de son groupe! L'argument consistant à dire que cela permet au rapporteur de préparer son rapport à l'avance ne se vérifie pas, car celui-ci est bien présenté hors délai, et ce malgré la technique du copier-coller.

Enfin, il se trouve, avec le procédé actuel, que l'on nomme un rapporteur au début des travaux, que ceux-ci soient suspendus pour être repris plus tard, et se retrouver alors que le rapporteur n'est plus membre de la commission. L'auteur de cette initiative a vécu le cas où la commission constate que le rapporteur n'est plus membre de la commission, que les travaux continuent en son absence et, malgré cela, on le maintient en lui envoyant le procès-verbal de la séance, contrevenant ainsi au règlement du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est amendé comme suit:

«Article 126 bis Rapporteur (nouveau)

»¹La commission nomme à l'issue des travaux un rapporteur qui, en principe, ne peut être:

- l'auteur du projet ou de la proposition;
- le président.

»²Le projet ou la proposition ne peut faire l'objet que d'un seul rapport de majorité.

»³Les minorités peuvent désigner des rapporteurs. Les rapports de majorité et de minorité doivent être annoncés en commission à l'issue du vote final et déposés dans le délai imparti par la commission.

»⁴La commission détermine l'ordre des rapports de minorité.

»⁵Les votes d'abstention ne peuvent donner lieu à un rapport.»

Séance du 25 mai 2012

Audition de M. Velasco, motionnaire

M. Velasco souligne la difficulté que peut avoir un rapporteur à rester neutre, suite à un vote inverse à ce qu'il aurait pu penser en prenant un rapport. Alors qu'il aurait annoncé un rapport de minorité suite au vote final, il se retrouve à faire celui de la majorité qui n'est plus la sienne.

Un commissaire déclare que, au contraire, il est plus facile de prendre des notes dès le début, car les procès-verbalistes n'ont pas forcément la même écoute aux déclarations des conseillers administratifs, des fonctionnaires ou des personnes reçues par la commission; l'un entend, l'autre écoute. Si l'on prend le rapport au début des travaux, l'attention n'est pas la même, et le rapporteur fait un travail complémentaire à celui du procès-verbaliste, qui doit, en principe, être fidèle aux propos tenus lors des séances de commission et pouvoir faire en sorte que, si le rapporteur change, le remplaçant doit pouvoir tout interpréter, tant le contenu du procès-verbal est précis.

Un autre commissaire pense que, avec le système actuel, si le rapporteur démissionne ou change de commission avant le vote, le remplaçant n'aura pris aucune note alors que, s'il est nommé à la fin, ce n'est plus un problème.

(La rapporteuse actuelle, qui est dans ce cas de figure, n'y voit pas de difficulté, tant le procès-verbal est précis).

Concernant l'alinéa 4, il est important de classer les rapports de minorité selon leur importance s'il y en a plusieurs.

Concernant l'alinéa 5, une abstention signifie un manque d'avis, selon le motionnaire, pas un avis défavorable, il ne donne donc pas le droit à un rapport de minorité.

Un commissaire déclare que, pour lui, un rapport se doit d'être neutre; il n'y a donc pas compatibilité avec un double rapport.

Le motionnaire lui répond que dans la pratique il y a beaucoup de copier-coller, d'où le manque d'objectivité selon lui. Le règlement actuel ne précise d'ailleurs pas à quel moment cela doit être fait.

Le rapport minoritaire est, toujours selon le motionnaire, une meilleure publicité que le simple fait d'exprimer verbalement son opposition en plénière.

Séance du 13 juin 2012

Discussion et vote

L'Union démocratique du centre votera contre cet objet car la pratique actuelle lui semble meilleure que celle proposée par ce projet de délibération. Un rapport ne doit pas être politisé.

Le Parti socialiste est pour afin que le rapporteur soit toujours dans la commission au moment du vote et qu'il ne doive pas écrire un rapport qui va à l'encontre de sa position.

Pour le Parti libéral-radical, les initiants confondent le Grand Conseil avec le Conseil municipal et souhaitent introduire des rapports plus politisés. Il n'est donc pas question de voter ce projet de délibération.

Le Mouvement citoyens genevois abonde dans le sens du Parti libéral-radical; ce projet de délibération ne résout en aucun cas le problème des personnes qui traînent pour rendre les rapports et, si un conseiller municipal démissionne après le vote et n'a pas rendu son rapport, il sera de toute façon rétribué. De plus, un rapport se doit d'être objectif, c'est à la personne, lorsqu'elle se propose de prendre un rapport, de savoir si elle est d'accord avec le texte et, si la tournure finale change, il est déjà arrivé que le rapporteur change au moment du vote, et que celui qui aurait dû rendre un rapport de majorité rende celui de minorité.

Pour Ensemble à Gauche, le motionnaire a clairement annoncé qu'il souhaitait en effet reprendre la manière de fonctionner du Grand Conseil, ce qui est regrettable. Ils voteront donc contre ce projet de délibération.

Il serait préférable de faire une relecture complète du règlement actuel au lieu de perdre du temps sur des lacunes locales.

Pour les Verts, la position d'un rapporteur face à un objet ne l'empêche pas de faire un rapport objectif, ils rejeteront donc ce projet de délibération.

Le Parti démocrate-chrétien est pour dans la mesure où les partis ne peuvent se déterminer sur leur volonté uniquement.

Le président passe au vote de ce projet de délibération, qui est refusé par 9 non (3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 2 EàG, 1 Ve) contre 4 oui (3 S, 1 DC).